Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/1013

23.2.2026

Résumé de la décision de la Commission

du 14 octobre 2025

relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 53 de l'accord EEE

(Affaire AT. 40880 — Chloé)

[notifiée sous le numéro C(2025) 6820]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/1013)

Le 14 octobre 2025, la Commission a adopté une décision relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE. Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil [1]*, la Commission publie ci-après le nom des parties intéressées et l'essentiel de la décision, notamment les sanctions infligées, en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.*

1. INTRODUCTION

(1) La décision adoptée le 14 octobre 2025 concerne une infraction unique et continue à l'article 101, paragraphe 1, du traité et à l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE dans le secteur de la mode haut de gamme. L'infraction consistait en une stratégie de prix de vente imposés à l'échelle de l'entreprise mise en œuvre par Chloé SAS (ci-après «Chloé») pendant plusieurs années à l'égard de ses détaillants en ligne et hors ligne. Elle portait sur la plupart des produits conçus et/ou vendus par Chloé, y compris, en particulier, les vêtements, les articles de maroquinerie, les chaussures et les accessoires de mode.

(2) Le comportement s'étendait à l'ensemble de l'EEE et a duré du 1er décembre 2019 au 18 avril 2023.

(3) Étaient destinataires de la décision les entités juridiques suivantes: Chloé et sa société mère Compagnie Financière Richemont SA (ci-après «Richemont») (ci-après dénommées conjointement l'«entreprise»).

2. DESCRIPTION DE L'AFFAIRE

2.1. Procédure

(4) Entre le 18 et le 21 avril 2023, la Commission a procédé à une inspection inopinée au titre de l'article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1/2003 dans les locaux de Chloé à Paris (France). Elle a poursuivi l'inspection dans les locaux de la Commission à Bruxelles (Belgique) du 10 au 14 juillet 2023.

(5) Le […], l'entreprise a informé la Commission par écrit de son souhait d'entamer une procédure de coopération.

(6) La Commission a ouvert la procédure le 4 juillet 2024.

(7) Des discussions portant sur la coopération entre l'entreprise et la Commission ont eu lieu entre le 19 décembre 2024 et le 2 juin 2025. Le […], Chloé a présenté sa demande formelle de transaction conformément à l'article 10 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 773/2004 (ci-après la «proposition de transaction»).

[1] JO L 1 du 4.1.2003, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 411/2004 (JO L 68 du 6.3.2004, p. 1).

(8) Le 3 juillet 2025, la Commission a adopté une communication des griefs adressée à l'entreprise, à laquelle celle-ci a répondu le 7 juillet 2025 en confirmant que la communication des griefs correspondait au contenu de sa proposition de transaction et qu'elle restait donc déterminée à suivre la procédure de coopération.

(9) La conseillère-auditrice a présenté son rapport final sur cette affaire le 2 octobre 2025. Le 13 octobre 2025, le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes a émis un avis favorable.

2.2. **Résumé de l'infraction**

(10) La pratique de Chloé en matière de prix de vente imposés portait sur la plupart des produits de Chloé, c'est-à-dire les produits conçus/vendus par Chloé sous les marques Chloé et See-by-Chloé: vêtements (prêt-à-porter), articles de maroquinerie, chaussures et accessoires de mode (bijoux, ceintures, chapeaux et gants, écharpes, etc.) (ci-après les «produits»).

(11) Chloé exploitait un système de double distribution et agissait en tant que concurrent sur le marché en aval vis-à-vis de ses distributeurs. Par cette stratégie de prix de vente imposés, Chloé visait à améliorer l'image de marque en atteignant et en maintenant un niveau de prix de détail uniforme et élevé parmi les grossistes et entre ceux-ci et les canaux de distribution directs de Chloé, ce qui réduisait la concurrence intramarque par les prix sur les produits de Chloé. L'objectif de la pratique des prix de vente imposés était également de protéger les ventes directes de Chloé.

(12) En effet, pendant toute la durée du comportement, Chloé a constamment restreint la faculté des distributeurs indépendants de déterminer librement leurs prix de vente afin d'obtenir et de maintenir un prix de détail élevé pour ses produits sur tous les canaux (également appelé «*intégrité des prix*» ou «*cohérence des prix*» par Chloé). En particulier:

a) Chloé partageait avec ses distributeurs deux fois par an (correspondant aux collections «automne-hiver»/«printemps-été») des listes de prix de vente au détail conseillés qui devaient être considérés comme des prix de vente fixes. Les éléments de preuve versés au dossier montrent que Chloé attendait de ses distributeurs qu'ils suivent ses recommandations de prix comme si elles étaient obligatoires;

b) Chloé restreignait la faculté des distributeurs de proposer des remises sur les produits en imposant des «lignes directrices en matière de démarques». Les éléments de preuve montrent que Chloé demandait aux distributeurs de respecter des dates de vente promotionnelles et des taux de remise fixes et limitait leur faculté d'inclure les produits dans des campagnes promotionnelles autres que celles spécifiées dans les lignes directrices en matière de démarques;

c) Chloé communiquait bilatéralement à ses distributeurs sa politique de «zéro démarque» pour certains produits, ce qui avait pour effet d'éliminer complètement les remises et, en fin de compte, de maintenir un prix de détail élevé et uniforme pour ces produits. En conséquence, il était interdit aux distributeurs de vendre les produits de Chloé à des prix réduits.

2.3. **Destinataires**

(13) Chloé est responsable de sa participation directe à l'infraction et Richemont est responsable en tant que société mère.

2.4. **Mesures correctives**

(14) La décision applique la méthodologie définie dans les lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes.

2.4.1. *Montant de base de l'amende*

(15) Pour fixer le montant de l'amende, la Commission a tenu compte de la valeur annuelle moyenne des ventes des produits [tels que définis au point 10 ci-dessus] vendus à la fois par les canaux indirects (par l'intermédiaire de grossistes, en ligne et hors ligne) et directs (par les propres magasins de Chloé, en ligne et hors ligne) au sein de l'EEE pour la période 2019-2023, de la gravité, de la nature et de l'étendue géographique de l'infraction et de sa durée.

2.4.2. *Ajustements du montant de base*

(16) La Commission n'a tenu compte, en l'espèce, d'aucune circonstance aggravante ou atténuante.

2.4.3. *Application du plafond de 10 % du chiffre d'affaires*

(17) L'amende infligée pour l'infraction unique et continue ne dépassait pas 10 % du chiffre d'affaires total réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice financier précédant la date de la décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1/2003.

2.4.4. *Réduction pour coopération*

(18) La Commission a conclu que, pour tenir compte du fait que Chloé a effectivement coopéré avec la Commission à un stade précoce de la procédure et au-delà de son obligation légale de le faire, l'amende qui à défaut lui aurait été infligée devrait, pour les raisons susmentionnées et conformément au point 37 des lignes directrices pour le calcul des amendes, être réduite de 15 %.

3. **CONCLUSION**

(19) L'amende suivante a été infligée à Chloé et à sa société mère Richemont en vertu de l'article 23, paragraphe 2, du règlement nº 1/2003: 19 690 000 EUR.